

	ENREGISTREMENT	ENRE-ADP-002	
	DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER D'UN PATIENT DECÉDÉ - SGCA (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002)	Date d'application 27/01/2026	Page 1 sur 3
		Version 21	

N° /

POUR SATISFAIRE VOTRE DEMANDE, LES INFORMATIONS SUIVANTES SONT NECESSAIRES

Je soussigné(e),

Nom de naissance : Nom d'usage :

Prénom : Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Mail :

Qualité du demandeur :

DEMANDE DE COMMUNICATION D'ELEMENTS DU DOSSIER MEDICAL DE :

Nom de naissance : Nom d'usage :

Prénom : Date de naissance :

ELEMENTS A FOURNIR (en fonction de la qualité du demandeur)

☐ Ayants droit prioritaires : Conjoint, enfant, petits-enfants, parents du mineur décédé.	☒ Pièce d'identité (Passeport ou carte d'identité recto-verso) ☒ Livret de famille ou acte de naissance (lien de parenté) ☒ Justificatif de domicile (de moins de 3 mois)
☐ Autres ayants droit : Parents du majeur décédé, frère, sœur, oncle, tante...	☒ Pièce d'identité (Passeport ou carte d'identité recto-verso) ☒ Justificatif de domicile (de moins de 3 mois) ☒ Acte de notoriété ou de dévolution successorale établi par le notaire Ou ☒ Attestation de porte fort (voir explication en page 3)
☐ Concubin(e) du patient décédé	☒ Pièce d'identité (Passeport ou carte d'identité recto-verso) ☒ Justificatif de domicile (de moins de 3 mois) ☒ Certificat de vie commune établi par la mairie Ou ☒ Tout autre élément de preuve de nature à établir la relation
☐ Pacsé(e) du patient décédé	☒ Pièce d'identité (Passeport ou carte d'identité recto-verso) ☒ Extrait d'acte de naissance, de moins de 3 mois, avec mention du PACS ☒ Justificatif de domicile (de moins de 3 mois)
☐ Avocat	☒ Pièces justificatives en fonction de la qualité de l'ayant-droit (voir ci-dessus) ☒ Autorisation écrite de l'ayant-droit ☒ Justificatif de domicile de moins de 3 mois (si envoi à l'ayant-droit)

+ Certificat de décès si patient non décédé au Centre Hospitalier de Béziers.

	ENREGISTREMENT	ENRE-ADP-002	
	DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER D'UN PATIENT DECEDE - SGCA (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002)	Date d'application 27/01/2026	Page 2 sur 3
		Version 21	

MOTIF DE LA DEMANDE (Article L1110-4 du Code de la Santé Publique)

La démarche des ayants droit doit être motivée par l'un des 3 objectifs suivants¹ :

☐ Connaître les causes de la mort

Ou

☐ Faire valoir vos droits (Exemple : droit à assurance, testament, droit à pension, préjudice...)

Motif obligatoire à préciser ci-dessous

.....

.....

.....

Ou

☐ Défendre la mémoire du défunt (Exemple : maladie professionnelle, attaque publique...)

Motif obligatoire à préciser ci-dessous

.....

.....

.....

Concernant les 2 derniers objectifs, vous devez impérativement détailler les circonstances qui vous conduisent à demander des informations du dossier patient, afin de permettre au médecin d'identifier le ou les documents nécessaires pour répondre à votre demande. (Règles d'accès au dossier médical en page 3).

MODALITES DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS

☐ Envoi postal (en lettre suivie)

☐ Récupération dans le service

☐ Consultation sur place, avec rendez-vous programmé (vous pouvez bénéficier d'un accompagnement médical)

L'envoi de documents par mail n'est pas réalisable au vu de la confidentialité des données.

Ce document dûment renseigné et signé, ainsi que les pièces demandées ci-dessus sont à adresser par courrier ou par mail à :

Service de Gestion Centralisée des Archives
Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - B.P. 740
34525 BEZIERS cedex

@ archives@ch-beziers.fr

☎ 04 67 35 78 58

Date :

Signature du demandeur :

.....

¹ **Art. L1110-4 du Code de la Santé Publique** « Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, **sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès** »

	ENREGISTREMENT		ENRE-ADP-002	
	DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER D'UN PATIENT DECEDE - SGCA (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002)		Date d'application 27/01/2026	Page 3 sur 3
			Version 21	

REGLES D'ACCES AU DOSSIER MEDICAL D'UN PATIENT DECEDE

(Article L. 1111-7 du Code de la Santé publique)

L'accès au dossier médical d'un patient décédé répond à des conditions bien particulières :

Justifier de votre qualité

Selon une décision du 2 décembre 2010 de la Commission d'accès aux documents administratifs, les ayants droits sont définis comme « étant les successeurs légaux du défunt conformément au Code civil ».

En pratique, cela veut dire que tous les membres de la famille du défunt ne sont pas autorisés à avoir accès au dossier médical.

A titre d'exemple, si le défunt laisse pour lui succéder son conjoint ainsi que plusieurs enfants, seuls ces derniers pourront avoir accès au dossier médical à l'exclusion de tous les autres membres de la famille (parents du défunt, frères et sœurs du défunt, oncles, tantes...).

En revanche en l'absence d'enfants et de conjoint survivant, ont la qualité d'ayant droit, les parents du défunt, les frères et sœurs...selon les règles de dévolution successorale.

Ces derniers justifient de leur qualité d'héritier soit par la production d'un acte de notoriété, soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers (**attestation de porte fort**), par lequel ils attestent :

- Qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;
- Qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;
- Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;
- Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

Lorsque l'héritier produit l'attestation, il remet à l'établissement :

- son extrait d'acte de naissance ;
- un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès ;
- le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt ;
- les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée ;
- un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés.

Motiver votre demande

L'ayant droit d'une personne décédée qui souhaite accéder aux informations médicales concernant cette personne, doit préciser, lors de sa demande, le motif (connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits) pour lequel il a besoin d'avoir connaissance de ces informations.

En dehors de ces motifs, l'établissement de soins peut refuser la communication du dossier médical.

Il est important de souligner que les dispositions du Code de la santé publique n'instaurent au profit des ayants droit qu'un droit d'accès limité au dossier médical.

En effet, par un arrêt rendu le 26 septembre 2005, le Conseil d'Etat a rappelé que la communication du dossier médical aux ayants droits ne peut porter que sur les « seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par ces ayants droit, à savoir la connaissance des causes de la mort, la défense de la mémoire du défunt ou la protection de leurs droits » (CE 26 septembre 2005 – n°27.0234).

C'est pourquoi, vous devez impérativement détailler les circonstances qui vous conduisent à demander des informations du dossier patient, afin de permettre au médecin d'identifier le ou les documents nécessaires pour répondre à votre demande

Le médecin ne pourra vous communiquer que les éléments du dossier médical nécessaires au motif invoqué.

A noter : Le patient de son vivant ne doit pas s'être opposé à la communication de documents médicaux le concernant.